

Prescriptions d'exécution relatives aux contrôles et aux enquêtes

Pour faciliter la lecture, la forme masculine est privilégiée, la forme féminine est toutefois toujours implicite.

Préambule

- Convaincue que le recours injustifié à des substances ou méthodes interdites soit condamnable,
- vu que, en vertu de la Loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique du 17 juin 2011, la Confédération peut entièrement ou partiellement déléguer la compétence de prendre des mesures contre le dopage à une agence nationale,
- en mettant en œuvre le Standard international pour les contrôles et les enquêtes du Programme mondial antidopage (PMA) de l'Agence mondiale antidopage (AMA),
- sur la base du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic du 28 novembre 2014 (Statut ci-après), et plus particulièrement de son art. 5,
- consciente du besoin de limiter les interventions qui touchent aux droits de la personnalité au stricte minimum permettant de garantir une lutte crédible contre le dopage dans le sport, et du besoin d'ainsi respecter la législation impérative en matière de protection des données,

la fondation Antidoping Suisse (Antidoping Suisse ci-après) adopte les présentes Prescriptions d'exécution relatives aux contrôles et aux enquêtes.

Sommaire

Préambule

Première partie – Introduction, dispositions du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic et définitions

- 1.0 Introduction
- 2.0 Dispositions du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic
- 3.0 Définitions

Deuxième partie – Contrôles

- 4.0 Planification
- 5.0 Notification des athlètes
- 6.0 Préparation du prélèvement d'échantillon
- 7.0 Réalisation du prélèvement d'échantillon
- 8.0 Achèvement
- 9.0 Transport des échantillons et de la documentation y relative
- 10.0 Propriété des échantillons

Troisième partie – Renseignements et investigations

- 11.0 Renseignements
- 12.0 Investigations

Disposition finales

Annexes

- Annexe A – Examen d'un éventuel défaut de se conformer
- Annexe B – Modifications pour les athlètes handicapés
- Annexe C – Modifications pour les athlètes mineurs
- Annexe D – Prélèvement d'échantillons d'urine
- Annexe E – Prélèvement d'échantillons de sang
- Annexe F – Volume d'urine insuffisant
- Annexe G – Urines dont la gravité spécifique est insuffisante aux exigences analytiques
- Annexe H – Exigences quant au personnel de prélèvement d'échantillon
- Annexe I – Exigences relatives à la localisation
- Annexe J – Définitions

Première partie

-

Introduction, dispositions du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic et définitions

1.0 Introduction

L'objectif principal des présentes Prescriptions d'exécution est de planifier des contrôles en compétition et hors compétition intelligents et efficaces et de préserver l'intégrité et l'identité des échantillons prélevés depuis le moment où l'athlète est notifié jusqu'au moment où les échantillons sont livrés au laboratoire pour analyse. Leur deuxième objectif est d'établir des normes contraignantes pour la collecte, l'évaluation et l'utilisation efficaces de renseignements antidopage et pour la réalisation d'investigations efficaces sur des violations possibles des règles antidopage.

Les présentes Prescriptions d'exécution sont applicables à toutes les personnes qui tombent sous le champ d'application du Statut.

2.0 Dispositions du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic

Les présentes Prescriptions d'exécution relatives aux contrôles et aux enquêtes constituent la mise en œuvre par Antidoping Suisse du Standard international pour les contrôles et les enquêtes du PMA adopté par l'AMA. Formellement, elles sont basées sur le Statut, principalement sur son art. 5.

Le Statut constitue à son tour la mise en œuvre par Swiss Olympic du Code mondial antidopage (CMA) adopté par l'AMA.

3.0 Définitions

L'annexe 1 Statut (définitions) fait partie intégrante des présentes Prescriptions d'exécution. Des définitions supplémentaires se trouvent à l'Annexe J.

Deuxième partie

-

Contrôles

4.0 Planification

4.1 Objectif

4.1.1

Antidoping Suisse élabore un plan de répartition des contrôles permettant d'effectuer des contrôles intelligents, proportionnels au risque de dopage et efficaces pour détecter et dissuader de telles pratiques.

4.1.2

Antidoping Suisse s'assure qu'aucun membre du personnel d'encadrement de l'athlète ou toute autre personne présentant un conflit d'intérêts ne soit impliqué dans la répartition de ses contrôles ou dans la procédure de sélection des athlètes.

4.1.3

Antidoping Suisse documente son plan de répartition des contrôles.

4.2 Evaluation des risques

4.2.1

Le point de départ du plan de répartition des contrôles est une évaluation des substances et/ou méthodes les plus susceptibles d'être utilisées dans les disciplines en question.

Cette évaluation comprend au minimum :

- a) les exigences physiques et les autres exigences, et en particulier les exigences physiologiques ;
- b) l'effet potentiel d'amélioration de la performance que le dopage peut apporter ;
- c) les récompenses disponibles et les autres incitations potentielles au dopage aux différents niveaux ;
- d) l'historique du dopage ;
- e) les résultats obtenus par renseignements et investigation sur les pratiques potentielles de dopage ;
- f) les résultats des précédents cycles de planification de répartition des contrôles.

4.2.2

Antidoping Suisse peut prendre en considération toute évaluation des risques pour la discipline en question effectuée par une autre organisation antidopage.

4.2.3

Antidoping Suisse tient en outre compte des potentielles tendances globales de dopage en Suisse.

4.3 Groupes cibles

Les fédérations internationales définissent les notions d'athlète de niveau international ainsi que de groupe cible international (IRTP) pour leurs sports et disciplines respectifs.

Les athlètes faisant partie du groupe cible national (NTP) sont soumis au régime des informations sur la localisation tel qu'établi par l'Annexe I. En ce qui concerne les AUT, les Prescriptions d'exécution y relatives sont applicables.

S'ils remplissent les critères d'appartenance au NTP, les athlètes suisses au sens du Statut faisant partie du IRTP font en outre formellement partie du groupe cible international de Suisse (NRTP). Sauf dérogation explicite dans le Statut ou les Prescriptions d'exécution, le fait de faire partie du NRTP n'implique aucune obligation supplémentaire quant aux informations sur la localisation ainsi qu'aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) pour ces athlètes.

Les athlètes faisant partie du groupe cible général (ATP) sont soumis au régime des informations sur la localisation tel qu'établi par l'Annexe I. En ce qui concerne les AUT, les Prescriptions d'exécution y relatives sont applicables.

Les athlètes appartenant au NRTP, au NTP ainsi qu'à l'ATP sont périodiquement désignés par Antidoping Suisse en collaboration avec les fédérations nationales respectives.

Les athlètes qui ne font partie d'aucun groupe cible n'ont pas d'obligations quant à leur localisation. Quant aux AUT, les Prescriptions d'exécution y relatives sont applicables.

A l'instar du NRTP, du NTP et de l'ATP, Antidoping Suisse établit des groupes cibles pour les sports d'équipe. Ces groupes s'appellent TS1, TS2 et TS3. Les obligations relatives à la localisation sont publiées sur www.antidoping.ch. Quant aux AUT, les Prescriptions d'exécution y relatives sont applicables.

4.4 Priorité entre les disciplines

4.4.1

Lorsqu'elle alloue des ressources pour ses contrôles, Antidoping Suisse prend en considération tout facteur justifiant de mettre l'accent sur une discipline plutôt qu'une autre.

4.4.2

Lorsque les risques de dopage sont considérés comme étant similaires entre deux disciplines, des ressources plus importantes sont attribuées à la discipline qui compte le plus grand nombre d'athlètes.

4.5 Priorité entre les athlètes

4.5.1

Un nombre significatif des contrôles effectués dans le cadre du plan de répartition des contrôles d'Antidoping Suisse sont ciblés.

4.5.2

Les facteurs de ciblage pertinents incluent notamment tout ou partie des éléments suivants :

- a) violations antérieures des règles antidopage ou antécédents en matière de contrôles ;
- b) historique des performances sportives ;
- c) manquements répétés aux obligations en matière de localisation ;
- d) tendances suspectes en matière de transmission d'informations sur la localisation ;
- e) déménagement ou entraînement dans un lieu éloigné ;
- f) retrait ou absence d'une compétition prévue ;
- g) association avec un tiers ayant été impliqué dans du dopage ;
- h) blessures ;
- i) stade de la carrière ;
- j) incitations financières à l'amélioration des performances ;
- k) informations fiables provenant de tiers ou renseignements recueillis par Antidoping Suisse.

4.6 Priorité entre les types de contrôles

4.6.1

Sur la base du processus d'évaluation des risques et des priorités décrit aux art. 4.2 à 4.5, Antidoping Suisse détermine dans quelle mesure quels types de contrôles sont nécessaires, afin de détecter et de dissuader intelligemment et efficacement les pratiques de dopage dans la discipline concernée.

4.6.2

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les contrôles sont inopinés.

4.6.3

Afin de s'assurer que les contrôles soient inopinés, Antidoping Suisse veille à ce que les décisions en matière de sélection des athlètes ne soient divulguées avant le contrôle qu'aux personnes ayant besoin d'être informées.

4.7 Analyses

4.7.1

Antidoping Suisse demande à des laboratoires accrédités par l'AMA d'analyser les échantillons prélevés d'une façon adaptée aux circonstances spécifiques de la discipline et de l'échantillon en question.

4.7.2

Antidoping Suisse incorpore dans son plan de répartition des contrôles une stratégie pour la conservation des échantillons et la documentation relative au prélèvement de ces échantillons de façon à permettre des analyses additionnelles à une date ultérieure.

4.8 Informations sur la localisation

4.8.1

Les informations sur la localisation ne sont pas une fin en soi, mais un moyen de parvenir à une fin, à savoir la réalisation efficace de contrôles inopinés.

Antidoping Suisse ne collecte davantage d'informations sur la localisation que celles qui lui sont nécessaires à la fin précitée.

4.8.2

Antidoping Suisse peut, à sa libre et entière appréciation, se limiter à réunir les informations sur la localisation de la part de l'équipe d'un athlète.

Cependant, tout athlète peut en tout temps être obligé à fournir individuellement des informations sur sa localisation.

4.8.3

Antidoping Suisse peut déterminer qu'elle a besoin de plus d'informations sur la localisation pour certaines catégories d'athlètes que pour d'autres.

4.8.4

Lorsque Antidoping Suisse prévoit de prélever un nombre d'échantillons hors compétition égal ou supérieur à trois par an sur certains athlètes, elle place ces derniers dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, à moins qu'elle ne soit clairement capable d'obtenir par d'autres moyens suffisamment d'informations sur la localisation de ces athlètes.

4.8.5

Tout athlète qui a accumulé, pendant une période de douze mois, trois manquements à son obligation de fournir les informations requises sur sa localisation s'expose à une violation des règles antidopage en vertu de l'art. 2.4 Statut.

4.8.6

Sur demande, Antidoping Suisse fournit à l'AMA, à la fédération internationale concernée et aux autres organisations antidopage ayant autorité de contrôle une liste des athlètes de niveau international et national inclus dans ses groupes cibles de sportifs soumis aux contrôles.

4.8.7

Antidoping Suisse révisé périodiquement les critères d'inclusion des athlètes dans ses groupes cibles.

4.8.8

Les athlètes qui ne remplissent plus les critères sont retirés des groupes cibles de sportifs soumis aux contrôles, et les athlètes qui remplissent désormais ces critères y sont ajoutés.

Antidoping Suisse informe sans retard les athlètes de tout changement de statut à cet égard.

4.9 Coordination avec d'autres organisations antidopage

4.9.1

Antidoping Suisse coordonne ses efforts de contrôle avec ceux des autres organisations antidopage lorsque leur autorité de contrôle se chevauche, afin de maximiser l'efficacité de ces efforts combinés et d'éviter la répétition superflue de contrôles sur certains athlètes.

4.9.2

Antidoping Suisse peut engager d'autres organisations antidopage ou des tierces parties pour agir comme autorités de prélèvement d'échantillon en son nom.

5.0 Notification des athlètes

5.1 Objectif

S'assurer

- qu'un athlète qui a été sélectionné pour un contrôle soit notifié de manière appropriée du prélèvement d'échantillon, tel que mentionné à l'art. 5.4.1 ;
- que les droits de l'athlète soient respectés ;
- qu'il n'y ait pas de possibilité de manipuler l'échantillon ;
- que la notification soit documentée.

5.2 Remarques introductives

La notification des athlètes débute quand l'autorité de prélèvement des échantillons procède à la notification de l'athlète sélectionné et se termine quand l'athlète se présente au poste de contrôle, ou lorsque l'éventuel défaut de se conformer de l'athlète est porté à l'attention de l'autorité de prélèvement des échantillons.

Les activités principales consistent à :

- a) assigner le personnel de prélèvement d'échantillon ;
- b) localiser l'athlète et confirmer son identité ;
- c) informer l'athlète qu'il a été sélectionné pour un contrôle antidopage ainsi que de ses droits et devoirs ;
- d) pour un contrôle inopiné, accompagner et observer l'athlète depuis la notification jusqu'à l'arrivée au poste de contrôle ;
- e) documenter la notification ou sa tentative.

5.3 Avant la notification

5.3.1

Sauf circonstances exceptionnelles, aucun préavis ne sera donné pour le prélèvement d'échantillon.

5.3.2

Antidoping Suisse désigne son personnel de prélèvement d'échantillon. Ce personnel a reçu une formation adaptée aux responsabilités attribuées, ne présente aucun conflit d'intérêts quant au résultat du prélèvement et n'est pas constitué de mineurs.

5.3.3

Ses contrôleurs antidopage possèdent une documentation officielle délivrée par Antidoping Suisse attestant de leur compétence pour prélever des échantillons.

Les contrôleurs antidopage sont en outre porteurs d'une identification complémentaire comportant leur nom et leur photographie, ainsi que la date d'expiration de l'identification.

5.3.4

Antidoping Suisse fixe des critères visant à établir sans ambiguïté l'identité de l'athlète sélectionné pour fournir un échantillon.

La méthode d'identification de l'athlète est consignée sur le protocole de contrôle antidopage.

5.3.5

Antidoping Suisse tente de déterminer l'endroit où se trouve l'athlète sélectionné et planifie l'approche ainsi que le choix du moment de la notification, en tenant compte notamment des circonstances particulières à la discipline.

5.3.6

Antidoping Suisse enregistre les tentatives de notification infructueuses.

5.3.7

L'athlète notifié est la première personne à être informée de l'obligation de se soumettre à un prélèvement d'échantillon, sauf dans le cas où la communication avec un tiers est requise, tel qu'indiqué à l'art. 5.3.8.

5.3.8

Antidoping Suisse examine la nécessité de communiquer avec un tiers avant de notifier l'athlète si celui-ci est mineur conformément à l'Annexe C, s'il présente un handicap conformément à l'Annexe B ou si la présence d'un interprète est requise et possible.

5.4 Exigences

5.4.1

Lorsque le contact initial a eu lieu, le contrôleur antidopage s'assure que l'athlète ou, conformément à l'art. 5.3.8, le tiers est informé :

- a) que l'athlète doit se soumettre à un prélèvement d'échantillon ;
- b) de l'autorité sous laquelle le prélèvement d'échantillon est effectué ;
- c) du type de prélèvement d'échantillon et de toute condition à respecter avant le prélèvement ;
- d) des droits de l'athlète, y compris des droits suivants :
 - i. avoir un représentant et, si disponible, un interprète pour l'accompagner, conformément à l'art. 6.3.3 lit. a) ;
 - ii. obtenir de plus amples renseignements sur le processus de prélèvement d'échantillon ;
 - iii. demander un délai avant de se présenter au poste de contrôle du dopage ; et
 - iv. demander des modifications telles qu'indiquées dans l'Annexe B ;
- e) des devoirs de l'athlète, y compris des exigences suivantes :
 - i. demeurer en permanence sous l'observation directe du contrôleur antidopage depuis le moment du contact initial jusqu'à la fin de la procédure de prélèvement d'échantillon ;
 - ii. présenter une pièce d'identité conformément à l'art. 5.3.4 ;
 - iii. se conformer aux procédures de prélèvement d'échantillon ; et
 - iv. se présenter immédiatement pour le prélèvement d'échantillon, à moins d'être retardé pour des raisons valables, telles que déterminées à l'art. 5.4.4.
- f) de l'emplacement du poste de contrôle du dopage ;
- g) que, si l'athlète choisit de consommer de la nourriture ou de boire avant de fournir un échantillon, il le fait à ses propres risques ;
- h) de ne pas s'hydrater excessivement ;
- i) que tout échantillon d'urine fourni doit être la première miction provenant de l'athlète après sa notification.

5.4.2

Lorsque le contact est effectué, le contrôleur antidopage doit :

- a) garder en permanence l'athlète sous son observation jusqu'à la fin de la phase de prélèvement d'échantillon ;
- b) s'identifier auprès de l'athlète au moyen de la documentation indiquée à l'art. 5.3.3 ;
- c) vérifier l'identité de l'athlète selon les critères de l'art 5.3.4 ; la confirmation de l'identité par toute autre méthode ou toute absence de confirmation doit être consignée et rapportée à Antidoping Suisse.

5.4.3

Le contrôleur antidopage demande à l'athlète de signer un formulaire de notification. Si l'athlète refuse de signer ou se soustrait à la notification, le contrôleur antidopage essaiera de l'informer des conséquences d'un refus. Dans la mesure du possible, l'échantillon est prélevé.

En cas de refus, le contrôleur antidopage documente les faits et fournit un rapport circonstancié à Antidoping Suisse.

5.4.4

Le contrôleur antidopage peut, à sa libre appréciation, examiner toute demande raisonnable d'un tiers ou par un athlète d'avoir l'autorisation de retarder son arrivée au poste de contrôle du dopage ou de quitter ce dernier temporairement après son arrivée. Il ne peut accorder une telle autorisation que si l'athlète peut être maintenu sous observation directe durant cet intervalle.

Par exemple, une arrivée tardive au poste de contrôle du dopage ou un départ temporaire de ce dernier peut être permis pour les activités énumérées ci-après.

Pour les contrôles en compétition :

- a) assister à une cérémonie protocolaire de remise des médailles ;
- b) s'acquitter d'obligations envers les médias ;
- c) participer à d'autres compétitions ;
- d) effectuer une récupération ;
- e) se soumettre à un traitement médical ;
- f) chercher un représentant ou un interprète ;
- g) se procurer une photo d'identification ; ou
- h) toute autre circonstance raisonnable telle que déterminée par le contrôleur antidopage, compte tenu des instructions d'Antidoping Suisse.

Pour les contrôles hors compétition :

- a) localiser un représentant ;
- b) achever une séance d'entraînement ;
- c) recevoir un traitement médical nécessaire ;
- d) se procurer une photo d'identification ; ou
- e) toute autre circonstance raisonnable telle que déterminée par le contrôleur antidopage, compte tenu des instructions d'Antidoping Suisse.

5.4.5

Le contrôleur antidopage documente tout motif d'arrivée tardive au poste de contrôle du dopage ou les raisons invoquées pour quitter le poste qui pourraient exiger un examen plus approfondi de la part d'Antidoping Suisse.

Tout défaut de l'athlète de demeurer sous observation constante doit également être consigné.

5.4.6

Le contrôleur rejettera toute demande émanant d'un athlète s'il n'est pas possible de l'observer en permanence pendant ce délai.

5.4.7

Si un athlète retarde son arrivée au poste de contrôle du dopage par rapport à l'heure indiquée autrement que conformément à l'art. 5.4.4, le contrôleur antidopage, dans la mesure du possible, procède au prélèvement d'échantillon en consignnant les détails en lien avec l'arrivée tardive.

5.4.8

Si le contrôleur antidopage constate un incident susceptible de compromettre le prélèvement d'échantillon, les circonstances seront rapportées à Antidoping Suisse, qui les consignera.

Sur place, le contrôleur antidopage déterminera s'il est approprié de soumettre l'athlète au prélèvement d'un échantillon supplémentaire.

6.0 Préparation du prélèvement d'échantillon

6.1 Objectif

Préparer la phase de prélèvement d'échantillon de manière à ce qu'elle puisse se dérouler de façon efficace.

6.2 Remarques introductives

La préparation de la phase de prélèvement d'échantillon débute par la collecte des renseignements nécessaires à l'exécution efficace de cette phase et se termine par la confirmation que l'équipement pour le prélèvement d'échantillon est conforme aux critères spécifiés.

Les activités principales consistent à :

- a) récolter des détails concernant la phase de prélèvement d'échantillon ;
- b) préciser qui peut assister à la phase de prélèvement d'échantillon ;
- c) s'assurer que le poste de contrôle remplisse les critères prescrits à l'art. 6.3.2 ;
- d) s'assurer que l'équipement pour le prélèvement d'échantillon remplisse les critères prescrits à l'art. 6.3.4.

6.3 Exigences

6.3.1

Antidoping Suisse veille à l'obtention des informations requises pour que la phase de prélèvement d'échantillon se déroule efficacement.

6.3.2

Le contrôleur antidopage utilise un poste de contrôle du dopage qui, au minimum, garantit l'intimité de l'athlète et qui, dans la mesure du possible, ne sera utilisé que comme poste de contrôle du dopage pendant toute la durée de la phase de prélèvement d'échantillon. Il consignera tout écart notable par rapport à ces critères.

6.3.3

Antidoping Suisse identifie les personnes autorisées à assister à la phase de prélèvement d'échantillon en plus des contrôleurs antidopage. En ce faisant, elle tient compte des facteurs suivants :

- a) le droit de l'athlète d'être accompagné d'un représentant et/ou d'un interprète pendant la phase de prélèvement d'échantillon, sauf pendant qu'il fournit l'échantillon d'urine ;
- b) le droit de l'athlète mineur, conformément à l'Annexe C, et le droit du contrôleur antidopage d'être accompagnés d'un représentant pour observer le contrôleur quand l'athlète produit un échantillon d'urine, mais sans que le représentant n'observe directement la miction, à moins que l'athlète ne le demande explicitement ;
- c) le droit pour un athlète handicapé d'être accompagné d'un représentant conformément à l'Annexe B ;
- d) le droit pour l'AMA d'avoir un observateur.

6.3.4

Antidoping Suisse utilise un équipement pour le recueil des échantillons qui, au minimum :

- a) comprend un système de numérotation unique intégré sur chaque bouteille, récipient, tube ou autre matériel utilisé pour sceller l'échantillon ;
- b) comporte un système de fermeture dont l'effraction doit être évidente ;
- c) protège l'identité de l'athlète de façon à ce qu'elle n'apparaisse pas sur le matériel ; et
- d) garantit que tout le matériel soit propre et se trouve dans des emballages scellés avant que l'athlète ne l'utilise.

6.3.5

Antidoping Suisse veille à consigner la chaîne de sécurité des échantillons et de leur documentation, y compris la confirmation que les échantillons et leur documentation sont arrivés à la destination prévue.

7.0 Réalisation du prélèvement d'échantillon

7.1 Objectif

Exécuter la phase de prélèvement d'échantillon de manière à garantir l'intégrité, la validité et l'identité de l'échantillon.

7.2 Remarques introductives

La phase de prélèvement d'échantillon débute par la répartition des responsabilités pour sa réalisation et se termine quand l'échantillon a été prélevé et mis en sécurité, et que la documentation correspondante est remplie.

Les activités principales consistent à :

- a) préparer le prélèvement de l'échantillon ;
- b) prélever l'échantillon et en garantir la sécurité ;
- c) documenter le prélèvement.

7.3 Avant le prélèvement

7.3.1

Antidoping Suisse est responsable de l'exécution générale de la phase de prélèvement d'échantillon, mais les responsabilités précises sont déléguées au contrôleur antidopage.

7.3.2

L'athlète est informé de ses droits et responsabilités, tels que décrits à l'art. 5.4.1.

7.3.3

Le contrôleur antidopage permet à l'athlète de s'hydrater. Ce dernier doit éviter une réhydratation excessive, afin de pouvoir produire un échantillon présentant une gravité spécifique convenable pour l'analyse.

7.3.4

L'athlète ne peut quitter le poste de contrôle du dopage que sous la vigilance du contrôleur antidopage.

Ce dernier tient compte de toute demande raisonnable de l'athlète à cet égard, telle que spécifiées aux art. 5.4.4, 5.4.5 et 5.4.6, jusqu'à ce que l'athlète soit en mesure de fournir son échantillon.

7.3.5

Pour pouvoir autoriser l'athlète à quitter momentanément le poste de contrôle du dopage, le contrôleur antidopage et l'athlète doivent s'entendre sur les conditions d'absence suivantes :

- a) la raison du départ ;
- b) l'heure de retour ou le retour suite à l'exécution d'une activité approuvée ;
- c) l'athlète doit demeurer sous observation en permanence ;
- d) l'athlète n'évacuera pas d'urine tant qu'il n'est pas revenu au poste de contrôle du dopage ; et
- e) le contrôleur antidopage consignera l'heure du départ ainsi que celle du retour.

7.4 Exigences

7.4.1

Le contrôleur antidopage prélève les échantillons conformément aux protocoles des Annexes D et E.

7.4.2

Tout comportement anormal de l'athlète ou des personnes de son entourage, ou toute anomalie susceptible de compromettre le prélèvement d'échantillon, est consigné par le contrôleur antidopage.

7.4.3

S'il existe des doutes sur l'origine ou l'authenticité de l'échantillon, il sera demandé à l'athlète de fournir un échantillon supplémentaire. Si l'athlète refuse de fournir un autre échantillon, le contrôleur antidopage consignera en détail les circonstances entourant le refus.

7.4.4

Le contrôleur antidopage donne à l'athlète la possibilité de consigner par écrit toute remarque qu'il pourrait avoir sur la manière dont la phase de prélèvement d'échantillon a été exécutée.

7.4.5

Durant la phase de prélèvement d'échantillon, il convient de consigner au minimum les renseignements suivants :

- a) la date et l'heure du contrôle ;
- b) l'heure d'arrivée au poste de contrôle du dopage ;
- c) la date et l'heure à laquelle la procédure de prélèvement d'échantillon se termine ;
- d) le nom de l'athlète ;
- e) sa date de naissance ;
- f) son sexe ;
- g) son adresse personnelle, son adresse électronique ainsi que son numéro de téléphone ;
- h) son sport et sa discipline ;
- i) les noms de ses entraîneurs et médecins ;
- j) le numéro de code de l'échantillon ;
- k) le type d'échantillon ;
- l) le type de contrôle ;
- m) le nom et la signature de l'escorte ;
- n) le cas échéant, le nom et la signature de l'agent de prélèvement sanguin ;
- o) les informations sur l'échantillon partiel selon l'art. F.4.4 ;
- p) les informations nécessaires au laboratoire ;
- q) les médicaments et compléments pris dans les sept derniers jours et les transfusions sanguines reçues dans les trois derniers mois ;
- r) toute irrégularité dans les procédures ;
- s) les commentaires de l'athlète ;
- t) le consentement de l'athlète au traitement des données du prélèvement d'échantillon ;
- u) le consentement de l'athlète, ou non, à l'utilisation de l'échantillon pour la recherche ;
- v) le cas échéant, le nom et la signature du représentant de l'athlète ;
- w) le nom et la signature de l'athlète ;
- x) le nom et la signature du contrôleur antidopage ;
- y) le nom de l'autorité de contrôle, de l'autorité de prélèvement d'échantillon ainsi que de l'autorité de gestion des résultats.

7.4.6

Au terme de la phase de prélèvement d'échantillon, l'athlète et le contrôleur antidopage signent les documents correspondants confirmant qu'ils reflètent bien les détails de la phase de prélèvement d'échantillon, y compris toute remarque exprimée par l'athlète.

Le représentant de l'athlète (le cas échéant) ainsi que ce dernier signent la documentation si l'athlète est mineur.

Les autres personnes présentes à titre officiel durant la phase de prélèvement d'échantillon peuvent signer les documents à titre de témoins.

7.4.7

Le contrôleur antidopage remet à l'athlète une copie des documents relatifs à la phase de prélèvement d'échantillon que l'athlète a signés.

8.0 Achèvement

8.1 Objectif

S'assurer que tous les échantillons prélevés et la documentation correspondante soient conservés en toute sécurité avant leur transport.

8.2 Remarques introductives

L'administration post-contrôle débute une fois que l'athlète a quitté le poste de contrôle et se termine avec la préparation des échantillons et de la documentation correspondante en vue du transport.

8.3 Exigences

8.3.1

Antidoping Suisse veille à ce que chaque échantillon prélevé soit conservé de façon à garantir son intégrité, sa validité et son identité avant le transport à partir du poste de contrôle du dopage. Cela inclut une documentation détaillant le lieu où les échantillons sont conservés, ainsi que les personnes sous la garde desquelles ils sont placés.

8.3.2

Antidoping Suisse veille à ce que la documentation correspondant à chaque échantillon soit complète et traitée en toute sécurité.

9.0 Transport des échantillons et de la documentation y relative

9.1 Objectif

- a) S'assurer que les échantillons et la documentation correspondante arrivent au laboratoire dans un état approprié pour procéder aux analyses requises ;
- b) s'assurer que la documentation pertinente soit envoyée à l'autorité de contrôle en toute sécurité et en temps voulu.

9.2 Remarques introductives

9.2.1

Le transport débute quand les échantillons et la documentation correspondante quittent le poste de contrôle et se termine par la confirmation que les échantillons et la documentation sont arrivés à destination.

9.2.2

Les activités principales consistent à organiser le transport des échantillons et de la documentation correspondante en toute sécurité jusqu'au laboratoire, ainsi qu'à organiser de la même façon le transport de la documentation pertinente à l'autorité de contrôle.

9.3 Exigences

9.3.1

Antidoping Suisse choisit un système de transport garantissant l'intégrité, la validité et l'identité des échantillons et de leur documentation.

9.3.2

Les échantillons sont transportés de manière à minimiser les risques de dégradation due à des facteurs tels que des délais de livraison ou des variations extrêmes de température.

9.3.3

La documentation identifiant l'athlète ne devra pas être jointe aux échantillons ou à la documentation envoyés au laboratoire.

9.3.4

Le contrôleur antidopage enverra la documentation pertinente de la phase de prélèvement d'échantillon à Antidoping Suisse dès que possible après la fin de la phase de prélèvement d'échantillon.

9.3.5

Si des échantillons ou la documentation associée ne sont pas reçus à leurs destinations respectives, ou si l'intégrité ou l'identité d'un échantillon est susceptible d'avoir été compromise durant le transport,

Antidoping Suisse vérifiera la chaîne de sécurité et décidera s'il convient d'invalider les échantillons en question.

9.3.6

La documentation relative à la phase de prélèvement d'échantillon ou à une violation des règles antidopage devra être conservée pour la durée admissible en vertu de la législation impérative en matière de protection des données.

10.0 Propriété des échantillons

10.1

Antidoping Suisse est propriétaire des échantillons qu'elle prélève en tant qu'autorité de contrôle.

10.2

Antidoping Suisse peut transférer la propriété de ses échantillons à une autre organisation antidopage.

Troisième partie

-

Renseignements et investigations

11.0 Renseignements

11.1 Objectif

Fixer des règles pour la collecte, l'évaluation et le traitement efficaces des renseignements obtenus conformément à l'art. 5.8 Statut.

11.2 Collecte

11.2.1

Antidoping Suisse veille par tous moyens à être en mesure d'obtenir ou de recevoir des renseignements antidopage provenant de toutes les sources disponibles.

11.2.2

Antidoping Suisse s'assure que les renseignements antidopage obtenus ou reçus soient traités de manière sécuritaire et confidentielle.

11.3 Evaluation

11.3.1

Antidoping Suisse évalue la pertinence, la fiabilité et l'exactitude de tout renseignement antidopage obtenu ou reçu.

11.3.2

Les renseignements antidopage obtenus ou reçus sont notamment analysés pour dégager des tendances et d'établir des relations susceptibles d'aider à déterminer si une investigation conformément à l'art. 12.0 se justifie.

11.4 Résultats

11.4.1

Les renseignements serviront notamment à aider à la modification du plan de répartition des contrôles et à déterminer quand effectuer des contrôles ciblés, ainsi qu'à créer des dossiers à des fins d'investigations conformément à l'art. 12.0.

11.4.2

Antidoping Suisse est autorisée à partager les renseignements dont elle dispose avec les autorités publiques, avec les organisations de déontologie ainsi qu'avec les autres organisations antidopage, ceci sur le plan tant national qu'international.

12.0 Investigations

12.1 Objectif

12.1.1

Fixer des règles pour la réalisation efficace d'investigations menées conformément à l'art. 5.8 Statut.

12.1.2

Dans chaque cas, l'objectif de l'investigation est d'atteindre l'un des buts suivants :

- a) exclure une violation potentielle ; ou
- b) réunir des preuves à l'appui de l'ouverture d'une procédure pour violation des règles antidopage.

12.2 Résultats d'analyse atypiques et résultats de passeport anormaux

12.2.1

Antidoping Suisse investigate confidentiellement les résultats d'analyse atypiques et les résultats de passeport anormaux pour lesquels elle est l'autorité de gestion des résultats.

12.2.2

Antidoping Suisse peut fournir à l'AMA ou toute autre organisation antidopage compétente des informations relatives à des résultats d'analyse atypiques et résultats de passeport anormaux.

12.3 D'autres violations potentielles des règles antidopage

12.3.1

Antidoping Suisse investigate confidentiellement toute autre violation potentielle des règles antidopage pour laquelle elle est l'autorité de gestion des résultats.

12.3.2

Antidoping Suisse peut fournir à l'AMA ou toute autre organisation antidopage compétente des informations relatives à ses investigations.

12.3.3

Antidoping Suisse veille à ce que les investigations soient menées équitablement, objectivement et impartialement en tout temps.

12.3.4

Antidoping Suisse fait usage de de toutes les ressources à sa disposition pour mener son investigation.

12.3.5

Les athlètes et les autres personnes sont tenus de coopérer dans le cadre d'investigations menées par Antidoping Suisse.

Si la conduite des sujets précités est considérée comme une entrave au processus d'investigation, Antidoping Suisse intentera une procédure à leur encontre pour violation de l'article 2.5 Statut.

12.4 Résultats

Antidoping Suisse décide si une procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage de Swiss Olympic (Chambre disciplinaire ci-après) contre un athlète ou une autre personne pour violation potentielle des règles antidopage doit être engagée.

Disposition finales

Les présentes Prescriptions d'exécution relatives aux contrôles et aux enquêtes ont été adoptées le 2 décembre 2014 par Antidoping Suisse et entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Elles remplacent les Prescriptions d'exécution relatives aux contrôles antidopage – Partie générale ainsi que les Prescriptions d'exécution relatives aux contrôles antidopage – Obligation de renseigner, les deux du 23 juin 2009.

Ses annexes font partie intégrante des présentes Prescriptions d'exécution. Ceci n'est pas le cas des divers titres, qui sont exclusivement destinés à en faciliter la lecture.

Les présentes Prescriptions d'exécution ne déploient pas d'effet rétroactif. Demeurent réservés les Dispositions finales du Statut.

En cas de divergences entre les versions allemande et française, la version française fait foi.

La présidente .



Corinne Schmidhauser

Le directeur



Matthias Kamber

Annexes

Annexe A – Examen d'un éventuel défaut de se conformer

A.1 Objectif

S'assurer que tout incident survenant avant, pendant ou après une phase de prélèvement d'échantillon, et risquant d'entraîner un possible défaut de se conformer, est dûment examiné, documenté et pris en considération.

A.2 Responsabilité

A.2.1

Antidoping Suisse est responsable :

- a) d'informer par écrit l'athlète ou l'autre personne d'un possible défaut de se conformer, qui ont la possibilité de répondre ;
- b) de mener l'examen dans un délai raisonnable et de documenter la procédure d'évaluation.

A.2.2

Il incombe au contrôleur antidopage ou à l'escorte :

- a) d'informer l'athlète ou l'autre personne des conséquences d'un possible défaut de se conformer ;
- b) d'effectuer dans la mesure du possible la phase de prélèvement d'échantillon ;
- c) de transmettre un rapport écrit détaillé de tout éventuel défaut de se conformer au bureau d'Antidoping Suisse.

A.3 Exigences

A.3.1

Tout éventuel défaut de se conformer sera rapporté et suivi dès que possible.

A.3.2

Si Antidoping Suisse détermine qu'il y a eu un éventuel défaut de se conformer, l'athlète ou l'autre personne sera promptement notifié, par écrit :

- a) des conséquences possibles ;
- b) du fait que le possible défaut de se conformer fera l'objet d'un examen.

A.3.3

Toute information supplémentaire nécessaire sur l'éventuel défaut de se conformer devra être obtenue dès que possible de toute source pertinente.

A.3.4

Antidoping Suisse s'assure que les conclusions de l'examen de l'éventuel défaut de se conformer entraînent des actions au niveau de la gestion des résultats et, s'il y a lieu, de la planification de contrôles ciblés ultérieurs.

Annexe B – Modifications pour les athlètes handicapés

B.1 Objectif

S'assurer de répondre, autant que possible, aux besoins spécifiques des athlètes handicapés pour le prélèvement d'échantillon sans compromettre l'intégrité de cette phase.

B.2 Champ d'application

La présente phase débute par l'identification des situations où le prélèvement d'échantillon porte sur des athlètes handicapés et s'achève par l'application de modifications aux procédures de prélèvement d'échantillon sur ces derniers.

B.3 Responsabilité

B.3.1

Il incombe à l'autorité de contrôle de s'assurer, dans la mesure du possible, que le contrôleur antidopage dispose des informations nécessaires pour exécuter un prélèvement d'échantillon sur un athlète handicapé.

B.3.2

Il incombe au contrôleur antidopage de prélever l'échantillon.

B.4 Exigences

B.4.1

Sous réserve de B.4.2 à B.4.8 ci-après, tous les aspects de la notification et du prélèvement d'échantillon pour les athlètes handicapés devront être traités conformément aux procédures standard.

B.4.2

Dans la planification et l'organisation du prélèvement d'échantillon, l'autorité de prélèvement d'échantillon et le contrôleur antidopage détermineront si des échantillons seront prélevés sur des athlètes handicapés et si ces prélèvements nécessitent des modifications des procédures standard de notification ou de prélèvement d'échantillon.

B.4.3

L'autorité de prélèvement d'échantillon et le contrôleur antidopage auront compétence pour apporter d'autres modifications nécessaires, à condition que celles-ci n'invalident pas l'identité, la validité ou l'intégrité de l'échantillon. Toutes ces modifications doivent être documentées.

B.4.4

Un athlète présentant une déficience intellectuelle, physique ou sensorielle peut se faire aider par son représentant ou le contrôleur antidopage durant la phase de prélèvement d'échantillon, moyennant l'autorisation de l'athlète et l'accord du contrôleur.

B.4.5

Le contrôleur antidopage peut décider d'utiliser un équipement pour le recueil des échantillons ou des installations différents pour permettre à l'athlète de fournir l'échantillon, à condition que l'identité, la validité et l'intégrité de l'échantillon soient préservées.

B.4.6

Les athlètes qui utilisent des systèmes de récupération ou de drainage urinaire sont tenus de vider l'urine de ces systèmes avant de fournir un échantillon d'urine. Si possible, le système existant de prélèvement ou de drainage doit être remplacé avant le prélèvement d'échantillon par une nouvelle sonde ou un système de drainage non utilisé. La sonde ou le système ne font pas partie de l'équipement que l'autorité de prélèvement d'échantillon est tenue de fournir. Il incombe à l'athlète de mettre à disposition l'équipement nécessaire à cette fin.

B.4.7

Le contrôleur antidopage consignera les modifications apportées aux procédures standard de prélèvement d'échantillon pour les athlètes handicapés.

Annexe C – Modifications pour les athlètes mineurs

C.1 Objectif

S'assurer de répondre, autant que possible, aux besoins spécifiques des athlètes mineurs pour le prélèvement d'échantillon sans compromettre l'intégrité de cette phase.

C.2 Champ d'application

La présente phase débute par l'identification des situations où le prélèvement d'échantillon porte sur des athlètes mineurs et s'achève par l'application de modifications aux procédures de prélèvement d'échantillon sur ces derniers.

C.3 Responsabilité

Il incombe à l'autorité de contrôle de s'assurer, dans la mesure du possible, que le contrôleur antidopage dispose des informations nécessaires pour exécuter un prélèvement d'échantillon sur un athlète mineur.

C.4 Exigences

C.4.1

Sous réserve de C.4.2 à C.4.8 ci-après, tous les aspects de la notification et du prélèvement d'échantillon pour les athlètes mineurs devront être traités conformément aux procédures standard.

C.4.2

Dans la planification et l'organisation du prélèvement d'échantillon, l'autorité de prélèvement d'échantillon et le contrôleur antidopage détermineront si des échantillons seront prélevés sur des athlètes mineurs et si ces prélèvements nécessitent des modifications des procédures standard de notification ou de prélèvement d'échantillon.

C.4.3

L'autorité de prélèvement d'échantillon et le contrôleur antidopage auront compétence pour apporter d'autres modifications nécessaires, à condition que celles-ci n'invalident pas l'identité, la validité ou l'intégrité de l'échantillon. Toutes ces modifications doivent être documentées.

C.4.4

Les athlètes mineurs doivent être notifiés en présence d'un adulte et peuvent choisir d'être accompagnés par un représentant pendant toute la durée de la phase de prélèvement d'échantillon. Le représentant n'assistera pas à la miction sauf si le mineur le demande. Même si le mineur renonce à un représentant, l'autorité de prélèvement d'échantillon, le contrôleur antidopage ou l'escorte décidera de la nécessité pour un tiers d'être présent durant la notification et/ou le prélèvement.

C.4.5

Sous réserve de C.4.4 ci-dessus, le contrôleur antidopage déterminera qui peut être présent pendant le prélèvement d'échantillon d'un athlète mineur.

C.4.6

Si un athlète mineur renonce à un représentant pendant la phase de prélèvement d'échantillon, cela devra être documenté par le contrôleur antidopage. Cette décision n'invalide pas le contrôle, mais doit être consignée.

C.4.7

Le lieu de préférence pour tous les contrôles hors compétition d'un mineur est le lieu où la présence d'un adulte est la plus probable, par exemple un site d'entraînement.

C.4.8

L'autorité de prélèvement d'échantillon décidera du mode d'action approprié lorsqu'aucun adulte n'est présent lors du contrôle d'un athlète mineur et aidera ce dernier à localiser un représentant.

Annexe D – Prélèvement d'échantillons d'urine

D.1 Objectif

Prélever un échantillon d'urine d'une manière garantissant :

- a) que les principes de précaution reconnus internationalement en matière de soins de santé soient respectés ;
- b) que l'échantillon respecte la gravité spécifique et le volume d'urine convenable pour l'analyse ; si un échantillon ne satisfait pas à ces exigences, cela n'invalide pas la possibilité de l'analyser ;
- c) que l'échantillon n'ait pas été manipulé, substitué, contaminé ou autrement falsifié ;
- d) que l'échantillon soit exactement identifié ;
- e) que l'échantillon soit correctement scellé dans une trousse à fermeture à effraction évidente.

D.2 Champ d'application

Le prélèvement d'un échantillon d'urine débute en s'assurant que l'athlète soit informé des exigences liées au prélèvement d'échantillons et s'achève en jetant toute l'urine résiduelle à la fin de la phase de prélèvement d'échantillon.

D.3 Responsabilité

Il incombe au contrôleur antidopage d'être témoin de la miction et, de manière générale, de veiller à ce que chaque échantillon soit correctement prélevé, identifié et scellé.

D.4 Exigences

D.4.1

Le contrôleur antidopage s'assure que l'athlète soit informé des exigences liées à la phase de prélèvement d'échantillon.

D.4.2

Le contrôleur antidopage s'assure que l'athlète ait le choix d'un équipement approprié.

Si la nature du handicap de l'athlète exige l'utilisation d'un équipement additionnel ou autre, tel que spécifié à l'Annexe B, le contrôleur vérifiera que cet équipement ne soit pas susceptible de compromettre l'identité ou l'intégrité de l'échantillon.

D.4.3

Le contrôleur antidopage demande à l'athlète de choisir un récipient de prélèvement.

D.4.4

Quand l'athlète choisit un récipient de prélèvement, et pour le choix de tout autre équipement pour le recueil des échantillons destiné à recueillir directement l'échantillon d'urine, le contrôleur antidopage lui demande de vérifier que tous les sceaux soient intacts et que l'équipement n'ait été manipulé.

Si l'équipement choisi ne lui donne pas satisfaction, l'athlète pourra en choisir un autre. Si aucun équipement disponible ne satisfait l'athlète, ce fait sera consigné par le contrôleur.

Si le contrôleur n'est pas d'accord avec l'athlète pour reconnaître que l'équipement disponible pour la sélection n'est pas satisfaisant, il lui demandera de procéder à la phase de prélèvement d'échantillon. S'il est d'accord avec l'athlète pour reconnaître que l'équipement disponible à la sélection est insatisfaisant, il mettra fin au processus et consignera ce fait.

D.4.5

L'athlète garde le contrôle du récipient de prélèvement et de tout échantillon (ou échantillon partiel) prélevé jusqu'à ce que celui-ci soit scellé, à moins qu'une aide ne soit nécessaire en raison de son handicap, telle que prévue à l'Annexe B.

Dans des circonstances exceptionnelles, une aide supplémentaire peut être fournie par le représentant de l'athlète ou par le personnel de prélèvement des échantillons pendant la phase de prélèvement d'échantillon, moyennant l'autorisation de l'athlète et le consentement du contrôleur antidopage.

D.4.6

Le contrôleur antidopage qui est témoin de la miction doit être du même sexe que l'athlète qui fournit l'échantillon.

D.4.7

Le contrôleur antidopage, si possible, s'assure que l'athlète se lave les mains sans savon avant de fournir l'échantillon, ou qu'il porte des gants appropriés pendant la fourniture de l'échantillon.

D.4.8

Le contrôleur antidopage et l'athlète se rendent dans un lieu garantissant l'intimité pour le prélèvement de l'échantillon.

D.4.9

Le contrôleur antidopage s'assure de voir sans obstruction l'échantillon quittant le corps de l'athlète et continue à observer l'échantillon après qu'il a été fourni jusqu'à ce que celui-ci soit scellé en toute sécurité.

Afin de garantir une vue sans obstruction de la production de l'échantillon, le contrôleur demande à l'athlète de retirer ou d'ajuster tout vêtement susceptible de restreindre sa vue.

Le contrôleur veille à ce que toute l'urine évacuée au moment de la miction soit recueillie dans le récipient de prélèvement.

D.4.10

Le contrôleur antidopage vérifie, sous le regard de l'athlète, qu'un volume d'urine convenable pour l'analyse ait été fourni.

D.4.11

Si le volume d'urine est insuffisant, le contrôleur antidopage suivra la procédure pour le prélèvement d'un échantillon partiel, prévue à l'Annexe F.

D.4.12

Dès que le volume d'urine fourni par l'athlète est suffisant, le contrôleur antidopage demandera à l'athlète de choisir une trousse de prélèvement des échantillons contenant les flacons A et B, conformément à l'art. D.4.4.

D.4.13

Dès que la trousse de prélèvement des échantillons a été choisie, le contrôleur antidopage et l'athlète vérifient que tous les numéros de code concordent et que le numéro de code soit consigné avec précision par le contrôleur sur le protocole de contrôle antidopage.

Si l'athlète ou le contrôleur constate que les numéros sont différents, le contrôleur demandera à l'athlète de choisir une autre trousse et consignera ce fait.

D.4.14

L'athlète verse le volume minimum d'urine convenable pour l'analyse dans le flacon B (30 ml au minimum), puis le reste de l'urine dans le flacon A (60 ml au minimum). Le volume minimum d'urine convenable pour l'analyse est considéré comme un minimum absolu.

Si davantage d'urine a été fournie, le contrôleur antidopage veille à ce que l'athlète remplisse le flacon A au maximum recommandé par le fabricant. Dans le cas où il resterait de l'urine, le contrôleur demande à l'athlète de remplir le flacon B au maximum recommandé par le fabricant.

Le contrôleur demande à l'athlète de laisser une petite quantité d'urine dans le collecteur des échantillons, en expliquant que c'est pour permettre de contrôler l'urine résiduelle conformément à l'art. D.4.16.

D.4.15

L'athlète scelle les flacons A et B selon les instructions du contrôleur antidopage. Ce dernier vérifie, sous le regard de l'athlète, que les flacons aient été correctement scellés.

D.4.16

Le contrôleur antidopage contrôle l'urine résiduelle dans le collecteur de prélèvement, afin de déterminer si l'échantillon présente une gravité spécifique convenable pour l'analyse.

Si l'échantillon n'a pas la gravité spécifique convenable pour l'analyse, le contrôleur devra suivre l'Annexe G.

D.4.17

L'urine ne doit être jetée que lorsque les deux flacons A et B ont été remplis au maximum de leur capacité, conformément à l'art. D.4.14, et que l'urine résiduelle a été contrôlée, conformément à l'art. D.4.16.

D.4.18

Il est proposé à l'athlète d'assister à l'élimination de l'urine résiduelle qui ne sera pas envoyée à l'analyse.

Annexe E – Prélèvement d'échantillons de sang

E.1 Objectif

Prélever un échantillon de sang de l'athlète d'une manière garantissant que :

- a) les principes de précaution reconnus internationalement en matière de soins de santé soient respectés, et que le prélèvement soit effectué par une personne dûment qualifiée ;
- b) la qualité et la quantité de l'échantillon respectent les exigences des laboratoires ;
- c) les échantillons destinés à la mesure des variables sanguines individuelles soient prélevés d'une façon adaptée à cet usage ;
- d) l'échantillon n'ait pas été manipulé, substitué, contaminé ni falsifié ;
- e) l'échantillon soit clairement identifié ;
- f) l'échantillon soit correctement scellé.

E.2 Champ d'application

Le prélèvement d'un échantillon de sang débute en s'assurant que l'athlète soit informé des exigences liées au prélèvement d'échantillons et s'achève en conservant de manière appropriée l'échantillon avant le transport au laboratoire.

E.3 Responsabilité

E.3.1

Il incombe au contrôleur antidopage de veiller à ce que chaque échantillon soit correctement prélevé, identifié et scellé, ainsi qu'à ce que tous les échantillons soient conservés et expédiés conformément au Standard international pour les laboratoires.

E.3.2

Il incombe en outre au contrôleur antidopage de prélever l'échantillon de sang, de répondre aux questions pertinentes durant le prélèvement et d'éliminer de manière appropriée l'équipement utilisé.

E.4 Exigences

E.4.1

Les procédures liées au prélèvement d'un échantillon de sang respectent les principes suisses de précaution lorsque ces derniers sont plus stricts que les exigences énoncées ci-après.

E.4.2

Les tubes de prélèvement, s'ils ne sont pas pré-étiquetés, seront munis par le contrôleur antidopage d'un numéro de code d'échantillon unique.

Les types d'équipement à utiliser et le volume de sang à prélever pour certaines analyses s'inspirent de ceux prévus dans les « Lignes directrices pour le prélèvement des échantillons sanguins » de l'AMA.

E.4.3

Le contrôleur antidopage veille à ce que l'athlète soit notifié de manière appropriée des exigences liées au prélèvement d'échantillons, y compris des modifications décrites à l'Annexe B.

Si l'échantillon est destiné à être utilisé dans le cadre de la mesure des variables sanguines individuelles le contrôleur antidopage utilisera un protocole de contrôle antidopage supplémentaire. Si ce formulaire n'est pas disponible, il utilisera un formulaire standard, mais consignera les informations supplémentaires suivantes, qu'il fera signer par l'athlète :

- a) confirmation que l'athlète n'a pas participé à un entraînement ou à une compétition au cours des deux heures précédant le prélèvement d'échantillon conformément à l'art. E.4.5.
- b) informations relatives à des entraînements, compétitions ou séjours à une altitude supérieure à 1000 mètres au cours des deux semaines précédentes ;
- c) informations relatives à des simulations d'altitude au cours des deux semaines précédentes ;
- d) informations relatives à des transfusions de sang au cours des trois mois précédents ;
- e) informations relatives à des pertes de sang à cause d'un accident, d'une pathologie ou d'un don de sang au cours des trois mois précédents.

E.4.4

L'athlète et le contrôleur antidopage se rendent à l'endroit où l'échantillon sera prélevé.

E.4.5

Le contrôleur antidopage veille à ce que l'athlète bénéficie de conditions confortables et lui demande de rester en position assise normale, avec les pieds par terre, pendant au moins dix minutes avant le prélèvement d'échantillon.

Si l'échantillon est destiné à être utilisé dans le cadre de la mesure des variables sanguines individuelles, il ne sera pas prélevé dans les deux heures qui suivent un entraînement ou une compétition. Si l'athlète s'est entraîné ou a concouru au cours des deux heures précédant la notification de sa sélection pour un prélèvement d'échantillon, il sera surveillé continuellement jusqu'à la fin de la période précitée. La nature de l'effort ainsi que sa durée et son intensité générale seront consignées.

E.4.6

Le contrôleur antidopage demandera à l'athlète de choisir la trousse de prélèvement d'échantillons et de vérifier que les sceaux de l'équipement choisi sont intacts et que l'équipement n'a pas été manipulé. Si l'équipement choisi ne lui donne pas satisfaction, l'athlète pourra en choisir un autre. Si aucun équipement disponible ne satisfait l'athlète, ce fait sera consigné par le contrôleur.

Si le contrôleur n'est pas d'accord pour reconnaître que l'équipement disponible est insatisfaisant, il demandera à l'athlète de procéder à la phase de prélèvement d'échantillon.

Si le contrôleur est d'accord pour reconnaître que l'équipement disponible est insatisfaisant, il mettra fin à la phase de prélèvement d'échantillon et consignera ce fait.

E.4.7

Dès la trousse de prélèvement d'échantillon choisie, l'athlète et le contrôleur antidopage vérifient que tous les numéros de code concordent et que le numéro de code soit consigné avec exactitude par le contrôleur.

Si l'athlète ou le contrôleur constate que les numéros sont différents, le contrôleur demandera à l'athlète de choisir une autre trousse et consignera ce fait.

E.4.8

Le contrôleur antidopage nettoie la peau avec un coton ou un tampon désinfectant stérile à un endroit non susceptible de nuire à l'athlète ou à sa performance, en posant un garrot si nécessaire.

Le contrôleur recueille l'échantillon de sang dans le tube de prélèvement à partir d'une veine superficielle. Le cas échéant, le garrot sera immédiatement retiré après la ponction veineuse.

E.4.9

La quantité de sang prélevée s'inspire des « Lignes directrices pour le prélèvement des échantillons sanguins » de l'AMA.

E.4.10

Si la quantité de sang recueillie est insuffisante, le contrôleur antidopage répétera la procédure. Il ne fera pas plus de trois tentatives.

S'il ne parvient pas à obtenir un volume de sang suffisant au bout de trois tentatives, le contrôleur suspendra la phase de prélèvement d'échantillon et consignera ce fait.

E.4.11

Le contrôleur antidopage applique un pansement à l'endroit de la ponction.

E.4.12

Le contrôleur antidopage se débarrasse, de manière appropriée, de l'équipement de prélèvement d'échantillon de sang utilisé qui n'est pas nécessaire pour achever la phase de prélèvement d'échantillon.

E.4.13

Si l'échantillon nécessite d'autres manipulations sur place, l'athlète restera sur les lieux, afin d'observer l'échantillon jusqu'à son scellage final en toute sécurité dans une trousse à fermeture à effraction évidente.

E.4.14

L'athlète scelle son échantillon dans la trousse de prélèvement en suivant les instructions du contrôleur antidopage.

Le contrôleur vérifie, sous le regard de l'athlète, que l'échantillon soit scellé de manière satisfaisante.

L'athlète et le contrôleur signent le protocole de contrôle antidopage.

E.4.15

Si l'échantillon est destiné à être utilisé dans le cadre de la mesure des variables sanguines individuelles, le contrôleur antidopage le placera dans un système de conservation capable de maintenir des échantillons de sang à basse température pendant la durée de la période de conservation et de transport, mais en évitant que les échantillons de sang complet ne puissent geler.

Un enregistreur de températures est utilisé pour consigner la température de l'échantillon pendant la conservation et le transport.

E.4.16

L'échantillon scellé est conservé d'une manière qui protège son intégrité, son identité et sa sécurité avant son transport depuis le poste de contrôle du dopage jusqu'au laboratoire.

E.4.17

Les échantillons de sang sont transportés conformément à l'art. 9.0, la procédure de transport relevant de la responsabilité du contrôleur antidopage.

Les échantillons de sang sont transportés dans un système qui maintient constamment leur intégrité, quels que soient les changements de température extérieure.

Si l'échantillon est destiné à être utilisé dans le cadre de la mesure des variables sanguines individuelles, il devra être transporté rapidement au laboratoire pour que l'analyse puisse être effectuée, idéalement dans les 36 heures après le prélèvement.

Annexe F – Volume d'urine insuffisant

F.1 Objectif

S'assurer que les procédures appropriées soient suivies quand un volume d'urine convenable pour l'analyse n'est pas fourni.

F.2 Champ d'application

La procédure débute par l'information donnée à l'athlète que l'échantillon d'urine qu'il a fourni ne présente pas un volume convenable pour l'analyse et s'achève par la remise par l'athlète d'un échantillon d'un volume suffisant.

F.3 Responsabilité

Il incombe au contrôleur antidopage de déclarer que le volume de l'échantillon est insuffisant et de prélever un ou plusieurs autres échantillons.

F.4 Exigences

F.4.1

Si l'échantillon recueilli est d'un volume insuffisant, le contrôleur antidopage informera l'athlète qu'un autre échantillon doit être prélevé.

F.4.2

Le contrôleur antidopage demande à l'athlète de choisir un équipement pour le recueil d'échantillons partiels, conformément à l'article D.4.4.

F.4.3

Le contrôleur antidopage demande à l'athlète d'ouvrir l'équipement, de verser l'échantillon insuffisant dans le récipient prévu à cet effet et de le sceller.

Le contrôleur antidopage vérifie, sous le regard de l'athlète, que le récipient ait été correctement scellé.

F.4.4

Le contrôleur antidopage et l'athlète vérifient que le numéro de code de l'équipement ainsi que le volume et l'identité de l'échantillon insuffisant aient été correctement consignés par le premier sur le protocole de contrôle antidopage.

L'athlète ou le contrôleur antidopage gardera en sa possession l'échantillon partiel scellé.

F.4.5

L'athlète reste sous observation en permanence et aura la possibilité de s'hydrater jusqu'à ce qu'il soit prêt à fournir un autre échantillon.

F.4.6

Quand l'athlète est en mesure de fournir un autre échantillon, les procédures décrites à l'Annexe D seront répétées jusqu'à l'obtention d'un volume d'urine suffisant, en mélangeant l'échantillon initial aux échantillons additionnels.

F.4.7

Dès que le contrôleur antidopage estime que les exigences du volume d'urine convenable pour l'analyse sont satisfaites, le contrôleur et l'athlète vérifient l'intégrité du sceau du récipient, qui contient les échantillons partiels. Toute irrégularité au niveau de l'intégrité sera consignée par le contrôleur et examinée conformément à l'Annexe A.

F.4.8

Le contrôleur antidopage demande à l'athlète de briser les sceaux et de mélanger les échantillons, en veillant à ce que les échantillons additionnels soient ajoutés, dans l'ordre où ils ont été prélevés, à l'échantillon partiel initial, jusqu'à ce qu'au minimum, l'exigence d'un volume convenable pour l'analyse soit satisfaite.

F.4.9

Le contrôleur antidopage et l'athlète procèdent, selon le cas, conformément à l'art. D.4.12 ou D.4.14.

F.4.10

Le contrôleur antidopage vérifie l'urine résiduelle pour s'assurer qu'elle respecte les exigences de gravité spécifique convenable pour l'analyse.

F.4.11

L'urine ne doit être jetée que lorsque les flacons A et B ont été remplis au maximum de leur capacité conformément à l'article D.4.1.4 et que l'urine résiduelle a été vérifiée conformément à l'article F.4.10.

Le volume d'urine convenable pour l'analyse est considéré comme un minimum absolu.

Annexe G – Urines dont la gravité spécifique est insuffisante aux exigences analytiques

G.1 Objectif

S'assurer du respect des procédures appropriées lorsque l'échantillon d'urine ne satisfait pas aux exigences de gravité spécifique convenable pour l'analyse.

G.2 Champ d'application

La procédure débute quand le contrôleur antidopage informe l'athlète qu'un échantillon additionnel est nécessaire et s'achève par le prélèvement d'un échantillon qui satisfait à la gravité spécifique convenable pour l'analyse ou une action de suivi appropriée d'Antidoping Suisse.

G.3 Responsabilité

Antidoping Suisse établit des procédures pour veiller à ce qu'un échantillon convenable ait été prélevé.

Si l'échantillon prélevé initialement ne satisfait pas aux exigences de gravité spécifique, il incombera au contrôleur antidopage de prélever des échantillons additionnels jusqu'à ce qu'un échantillon convenable ait été obtenu.

G.4 Exigences

G.4.1

Le contrôleur antidopage détermine si les exigences de gravité spécifique ont été respectées.

G.4.2

Si la gravité spécifique ne correspond pas aux exigences, le contrôleur antidopage informera l'athlète qu'il devra fournir un échantillon supplémentaire.

G.4.3

L'athlète restera sous observation permanente jusqu'à ce qu'il soit prêt à fournir un échantillon additionnel.

G.4.4

L'athlète sera avisé de ne pas s'hydrater excessivement.

Dans certaines circonstances, une hydratation excessive peut être considérée comme une violation de l'art. 2.5 Statut.

G.4.5

Dès que l'athlète est en mesure de fournir un autre échantillon, le contrôleur antidopage répétera les procédures de prélèvement d'échantillon énoncées à l'Annexe D.

G.4.6

Sauf instruction contraire de la part de l'organisation antidopage compétente, le contrôleur prélèvera uniquement un échantillon additionnel.

G.4.7

Le contrôleur antidopage consignera le fait que les échantillons prélevés appartiennent à un seul et même athlète, ainsi que l'ordre dans lequel ils ont été fournis.

G.4.8

Suite à la consignation précitée, le contrôleur antidopage poursuivra la phase de prélèvement d'échantillon conformément à l'art. D.4.17.

G.4.9

S'il est déterminé qu'aucun des échantillons ne respecte la gravité spécifique c pour l'analyse et que le contrôleur antidopage décide qu'il est impossible de poursuivre la phase de prélèvement d'échantillon, il pourra la terminer.

G.4.10

Le contrôleur antidopage enverra au laboratoire pour analyse tous les échantillons prélevés.

G.4.11

Antidoping Suisse déterminera, en liaison avec le laboratoire, les échantillons qui devront être analysés.

Annexe H – Exigences quant au personnel de prélèvement d'échantillon

H.1 Objectif

S'assurer que les contrôleurs antidopage n'aient pas de conflits d'intérêts et qu'ils possèdent les qualifications et l'expérience appropriées.

H.2 Champ d'application

Les exigences quant aux contrôleurs antidopage débutent par l'obtention des compétences nécessaires et se terminent avec la présentation d'accréditations identifiables.

H.3 Responsabilité

Il incombe à Antidoping Suisse de procéder à toutes les activités décrites dans la présente Annexe pour ses contrôleurs antidopage.

H.4 Qualifications et formation

H.4.1

Antidoping Suisse établit les exigences en termes de qualifications nécessaires pour la fonction de contrôleur antidopage. Au minimum, ces derniers ne seront pas mineurs.

H.4.2

Antidoping Suisse veille à ce qu'un contrôleur antidopage qui a un intérêt dans les résultats d'une phase de prélèvement d'échantillon ne soit pas affecté à cette phase.

Il sera notamment considéré que le contrôleur antidopage se trouve dans une situation où il a un tel intérêt s'il est impliqué dans le sport en question ou lié aux affaires de l'athlète visé.

H.4.3

Antidoping Suisse met en place un système garantissant que ses contrôleurs antidopage soient correctement formés pour effectuer leurs tâches.

H.4.4

Antidoping Suisse conservera des dossiers relatifs à l'éducation, à la formation, aux compétences et à l'expérience de ses contrôleurs antidopage.

H.5 Accréditation, ré-accréditation et délégation

H.5.1

Antidoping Suisse met en place un système servant à accréditer et ré-accréditer les contrôleurs antidopage.

H.5.2

Avant d'accorder une accréditation, Antidoping Suisse s'assurera que le contrôleur antidopage visé ait suivi le programme de formation et que, partant, il connaisse les exigences des présentes Prescriptions d'exécution.

H.5.3

L'accréditation sera valable pour une période maximale de deux ans.

H.5.4

Seuls des contrôleurs antidopage possédant une accréditation reconnue par Antidoping Suisse seront autorisés par celle-ci à effectuer des activités de prélèvement d'échantillons en son nom.

H.5.5

Les contrôleurs antidopage peuvent effectuer eux-mêmes toutes les activités touchant à la phase de prélèvement d'échantillon ou peuvent demander à une escorte d'effectuer des activités spécifiques.

Annexe I – Exigences relatives à la localisation

I.1 Introduction

I.1.1

Les athlètes inclus dans le NRTP (sous réserve de prescriptions explicites et contraires des fédérations internationales respectives) ou dans le NTP sont tenus de transmettre trimestriellement des informations sur leur localisation qui fournissent des renseignements exacts et complets durant le trimestre à venir. Ces informations comprennent notamment des indications sur les lieux et horaires de résidence, de travail, d'entraînement et de compétition. Elles doivent être actualisées immédiatement en cas de modifications subséquentes. Le défaut de se conformer est considéré comme un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation.

Les athlètes inclus dans le NRTP (sous réserve de prescriptions explicites et contraires des fédérations internationales respectives) sont en outre tenus de préciser pour chaque jour du trimestre à venir un créneau de 60 minutes au cours duquel il seront inconditionnellement disponibles pour un contrôle au lieu indiqué. Si un athlète n'est pas disponible pour un contrôle à l'endroit indiqué au cours de la période de 60 minutes spécifiée, ce manquement sera considéré comme un contrôle manqué.

Les athlètes inclus dans le ATP sont tenus de transmettre semestriellement des informations sur leur localisation qui fournissent des renseignements exacts et complets durant le semestre à venir. Ces informations comprennent des indications sur les lieux de résidence, de travail et d'entraînement. Elles doivent être actualisées immédiatement en cas de modifications subséquentes. Le défaut de se conformer est considéré comme un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation.

I.1.2

Trois manquements aux obligations en matière de localisation par un athlète sur une période de douze mois constituent une violation des règles antidopage au sens des art. 2.4 CMA ainsi que 2.4 Statut.

Les manquements précités peuvent se composer de toute combinaison de trois manquements à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation ou contrôles manqués.

I.1.3

La période de douze mois indiquée à l'art. 2.4 Statut débute à la date à laquelle l'athlète a commis le premier manquement aux obligations en matière de localisation qui sert de base à une allégation de violation de l'art. 2.4. Si deux autres manquements aux obligations en matière de localisation sont constatés durant la période subséquente de douze mois, une violation des règles antidopage sera commise au sens de l'art. 2.4 Statut, indépendamment de tout prélèvement d'échantillon.

Toutefois, si l'athlète qui a commis un manquement aux obligations en matière de localisation ne commet pas deux autres manquements dans les douze mois suivant le premier manquement constaté, le premier manquement arrivera à échéance au sens de l'art. 2.4 Statut.

I.1.4

Tout manquement aux obligations en matière de localisation intervenu avant le 1^{er} janvier 2015 arrive à échéance au sens des art. 2.4 CMA ainsi que 2.4 Statut douze mois après la date à laquelle il est intervenu.

I.2 Groupes cibles

I.2.1

Antidoping Suisse notifie à chaque athlète désigné pour être inclus dans un groupe cible le fait qu'il ait été inclus dans le groupe visé à partir d'une date future qui est précisée, les obligations relatives à la localisation qu'il doit respecter en conséquence, les conséquences des manquements à ces obligations, ainsi que les obligations relatives aux AUT découlant de l'appartenance au groupe cible visé.

I.2.2

Un athlète n'est pas tenu de transmettre ses informations sur la localisation à plus d'une organisation antidopage. Toutes les organisations antidopage compétentes pour l'athlète ont toutefois accès aux informations précitées.

I.2.3

Antidoping Suisse utilise un système fonctionnel et sécurisé pour la collecte, la conservation et le partage des informations sur la localisation.

I.2.4

Tout athlète inclus dans un groupe cible d'Antidoping Suisse continuera d'être soumis aux exigences relatives à la localisation aussi longtemps qu'il n'aura pas reçu un avis écrit lui indiquant qu'il ne fait plus partie du groupe visé, ou qu'il n'aura pas annoncé par écrit à Antidoping Suisse qu'il se retire de la compétition conformément aux règles en vigueur.

I.3 Transmission des informations sur la localisation

I.3.1

A une date spécifiée par Antidoping Suisse, tout athlète inclus dans le NRTP ou le NTP doit transmettre des informations sur sa localisation via le système de gestion de données SIMON comprenant au moins les renseignements suivants :

- a) une adresse postale complète où la correspondance peut être envoyée à l'athlète pour notification formelle ;
- b) les détails de tout handicap susceptible d'affecter la procédure à suivre pour l'exécution de la phase de prélèvement d'échantillon ;
- c) la confirmation du consentement au partage des informations sur sa localisation avec d'autres organisations antidopage ayant autorité de contrôle sur l'athlète ;
- d) pour chaque jour du trimestre à venir, l'adresse complète du lieu où l'athlète passera la nuit ;
- e) pour chaque jour du trimestre à venir, le nom et l'adresse de chaque lieu où l'athlète s'entraînera, travaillera ou effectuera toute autre activité régulière, ainsi que les horaires habituels de ces activités ;
- f) le programme de compétition pour le trimestre à venir.

I.3.2

Pour les athlètes du NRTP, les informations sur la localisation transmises doivent également comprendre, pour chaque jour du trimestre à venir, un créneau spécifique de 60 minutes entre 5h00 et 23h00 au cours duquel l'athlète sera disponible et accessible pour un contrôle dans un lieu précis.

I.3.3

Antidoping Suisse peut renoncer à exiger que les athlètes soumettent un créneau de 60 minutes les jours de compétition.

I.3.4

Il incombe à l'athlète de veiller à fournir tous les renseignements exigés de manière correcte et avec suffisamment de détails pour permettre aux organisations antidopage de le localiser pour un contrôle.

S'il ne le fait pas, cela pourra être considéré comme un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation et/ou comme le fait de se soustraire à un prélèvement d'échantillon au sens de l'art. 2.3 Statut et/ou comme une falsification ou tentative de falsification d'un contrôle au sens de l'art. 2.5 Statut.

I.3.5

Lorsque, à la suite d'un changement de circonstances, les informations sur la localisation transmises ne sont plus exactes ou complètes, l'athlète doit les actualiser.

L'athlète doit effectuer cette mise à jour dès que possible, et dans tous les cas avant le créneau de 60 minutes indiqué dans ses informations pour le jour en question.

S'il ne le fait pas, cela pourra être considéré comme un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation et/ou comme le fait de se soustraire à un prélèvement d'échantillon au sens de l'art. 2.3 Statut et/ou comme une falsification ou tentative de falsification d'un contrôle au sens de l'art. 2.5 Statut.

I.3.6

Un athlète ne peut être considéré comme ayant commis un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur sa localisation que lorsqu'Antidoping Suisse aura établi chacun des éléments suivants.

- a) L'athlète a été dûment notifié qu'il est inclus dans un groupe cible ainsi que des exigences et conséquences en découlant.
- b) L'athlète ne s'est pas soumis à ces exigences dans le délai imparti.
- c) Dans le cas d'un deuxième ou troisième manquement à l'obligation de transmission au cours d'un même trimestre, l'athlète a été notifié des manquements précédents et il a été avisé, qu'afin d'éviter un autre manquement, il devait transmettre les informations ou mises à jour exigées dans le délai imparti.
- d) La non-soumission précitée était à tout le moins due à la négligence. Cette dernière est présumée.

I.4 Disponibilité pour les contrôles

I.4.1

Chaque athlète doit se soumettre aux contrôles en tout temps et en tout lieu à la demande d'une organisation antidopage ayant autorité de contrôle sur lui.

De plus, tout athlète inclus dans le NRTP (sous réserve de prescriptions explicites et contraires des fédérations internationales respectives) doit être présent et disponible chaque jour durant le créneau de 60 minutes et à l'endroit indiqués par lui. Le non-respect de cette exigence est considéré comme un contrôle apparemment manqué.

Si l'athlète est contrôlé durant cette période, il devra rester avec le contrôleur antidopage jusqu'à ce que le prélèvement ait été effectué, même si cela prend plus de 60 minutes. Toute inobservation de cette règle est considérée comme une violation apparente de l'article 2.3 Statut.

I.4.2

Lorsqu'une tentative infructueuse de contrôle a eu lieu au cours de l'un des créneaux de 60 minutes, toute tentative infructueuse ultérieure (par Antidoping Suisse ou une autre organisation antidopage) de contrôler un athlète au cours de l'un des créneaux de 60 minutes ne peut être comptabilisée à son encontre comme un nouveau contrôle manqué que si cette tentative ultérieure a lieu après que l'athlète a été notifié de la tentative infructueuse initiale.

I.4.3

Un athlète ne peut être considéré comme ayant manqué un contrôle que si Antidoping Suisse peut établir chacun des éléments suivants.

- a) Lorsque l'athlète a été notifié qu'il était désigné pour faire partie du NRTP, il a été avisé qu'il serait responsable d'un contrôle manqué s'il n'était pas disponible pour un contrôle durant le créneau de 60 minutes et à l'endroit indiqué.
- b) Le contrôleur antidopage a tenté de contrôler l'athlète au cours du trimestre durant le créneau de 60 minutes et à l'endroit indiqué pour ce jour-là.
- c) Durant le créneau de 60 minutes indiqué, le contrôleur a agi de façon raisonnable dans les circonstances pour tenter de localiser l'athlète, sans pour autant donner un préavis du contrôle.
- d) La non-disponibilité de l'athlète pour le contrôle était à tout le moins due à la négligence. Cette dernière est présumée.

I.5 Gestion des résultats

I.5.1

L'autorité de gestion des résultats pour un manquement potentiel aux obligations en matière de localisation est la fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage à laquelle l'athlète transmet les informations sur sa localisation.

I.5.2

Antidoping Suisse examine le dossier, afin de déterminer si les exigences de l'art. I.3.6 ou celles de l'art. I.4.3 sont remplies. Si elle conclut qu'elles le sont, elle notifiera l'athlète dans les 14 jours à compter de la date du manquement apparent aux obligations en matière de localisation.

La notification doit comporter suffisamment de détails concernant le manquement apparent pour permettre à l'athlète d'y répondre adéquatement. Elle accorde en outre à l'athlète un délai de 14 jours pour répondre. La notification avise également l'athlète que trois manquements aux obligations en matière de localisation au cours d'une période de douze mois constituent une violation des règles antidopage. Elle lui indique enfin si d'autres manquements ont été enregistrés à son encontre dans les douze mois précédents.

Dans le cas d'un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation, la notification avise l'athlète aussi que, afin d'éviter un manquement supplémentaire, il doit transmettre les informations sur sa localisation manquantes dans le délai indiqué.

Si l'athlète ne répond pas dans le délai imparti, Antidoping Suisse enregistrera contre lui, dans les 14 jours, le manquement notifié. S'il répond dans le délai, Antidoping Suisse examinera si cette réponse modifie sa décision initiale. Si tel n'est pas le cas, elle informera, dans les 14 jours, l'athlète de sa décision et indiquera un délai de 14 jours au cours duquel il pourra demander une révision administrative de la décision.

Si l'athlète ne demande pas la révision administrative, Antidoping Suisse enregistrera contre lui le manquement aux obligations en matière de localisation notifié.

Si l'athlète demande la révision administrative, celle-ci sera effectuée, sur la seule base du dossier, par une personne n'ayant pas participé auparavant à l'évaluation du manquement apparent.

L'objectif de la révision administrative est de vérifier si les exigences pour enregistrer un manquement sont satisfaites. Les détails sont régis par le Règlement de procédure pour la révision administrative de manquements aux obligations en matière de localisation.

Tout manquement aux obligations en matière de localisation prend effet à la date de sa notification par Antidoping Suisse.

I.5.3

Antidoping Suisse signale une décision d'enregistrer contre un athlète du NRTP un manquement aux obligations en matière de localisation à l'AMA et aux autres organisations antidopage concernées.

I.5.4

Lorsque trois manquements aux obligations en matière de localisation sont enregistrés à l'encontre d'un athlète sur une période de douze mois, Antidoping Suisse ouvre une procédure pour violation alléguée de l'art. 2.4 Statut.

I.5.5

La Chambre disciplinaire n'est liée par aucune des décisions rendues durant la procédure de gestion des résultats.

La charge d'établir tous les éléments requis pour chaque manquement présumé aux obligations en matière de localisation incombe à Antidoping Suisse.

I.5.6

La violation de l'art. 2.4 Statut constatée par la Chambre disciplinaire sera considérée comme étant intervenue à la date du troisième manquement aux obligations en matière de localisation.

I.6 Responsabilités

I.6.1

Une fédération internationale peut proposer à Antidoping Suisse la délégation de tout ou partie des responsabilités en matière d'informations sur la localisation et inversement.

Antidoping Suisse peut déléguer tout ou partie de ses responsabilités en matière d'informations sur la localisation à une autre organisation antidopage appropriée et ayant autorité sur les athlètes visés.

I.6.2

Les fédérations nationales doivent faire de leur mieux pour aider Antidoping Suisse à collecter des informations sur la localisation des athlètes étant sous leur autorité.

I.6.3

Par le biais d'une procuration écrite, signée des deux parties et transmise à Antidoping Suisse, l'athlète peut déléguer la tâche de transmettre les informations sur sa localisation ou toute mise à jour correspondante à un tiers.

I.6.4

Tout athlète inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles reste responsable en tout temps de la transmission exacte et complète des informations sur sa localisation, qu'il transmette ces renseignements personnellement ou qu'il en délègue la transmission à un tiers.

Tout athlète reste personnellement responsable de veiller en tout temps à être disponible pour des contrôles sur la base des informations sur la localisation qu'il a transmises ou fait transmettre.

Annexe J – Définitions

Activités d'équipe

Activités sportives accomplies par les athlètes de manière collective dans le cadre d'une équipe (p.ex., entraînements et déplacements) ou sous la supervision de l'équipe (p.ex., traitement par un médecin).

Contrôleur antidopage

Personne autorisée par une autorité de prélèvement d'échantillon à procéder à des prélèvements d'échantillon.

Autorité de contrôle

Organisation qui a autorisé un prélèvement d'échantillon.

Autorité de gestion des résultats

Organisation responsable, conformément à l'art. 7.1 Statut, de la gestion des résultats de contrôles ou de violations potentielle des règles antidopage. En ce qui concerne les manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, l'autorité de gestion des résultats est celle prévue à l'art. I.5.1.

Autorité de prélèvement d'échantillon

Organisation responsable du prélèvement d'échantillon.

Chaîne de sécurité

Séquence des personnes responsables de la garde d'un échantillon depuis son prélèvement jusqu'à sa livraison au laboratoire.

Contrôle inopiné

Prélèvement d'échantillon sans avertissement préalable de l'athlète, et au cours duquel celui-ci est accompagné en permanence, depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon.

Contrôle manqué

Manquement par un athlète de se rendre disponible pour un contrôle au lieu et à l'heure précisés dans le créneau de 60 minutes indiqué dans les informations sur sa localisation pour le jour en question, conformément à l'art. I.4.

Date en compétition

Telle que définie à l'art. I.3.3.

Défaut de se conformer

Potentielle violation des règles antidopage aux termes des art. 2.3 ou 2.5 Statut.

Manquement aux obligations en matière de localisation

Manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ou contrôle manqué.

Equipement pour le prélèvement d'échantillon

Ustensiles utilisés pour recueillir ou conserver l'échantillon durant le prélèvement.

Escorte

Personne autorisée par l'autorité de prélèvement d'échantillon à exécuter des tâches spécifiques, y compris la notification de l'athlète, son observation jusqu'à son arrivée au poste de contrôle, son observation au poste de contrôle, ainsi que la présence et la vérification lors du prélèvement d'échantillon.

Exigences relatives à la localisation en vertu de l'art. 2.4 Statut

Les exigences relatives à la localisation énoncées à l'Annexe I.

Gravité spécifique convenable pour l'analyse

Gravité spécifique mesurée à 1,005 ou plus avec un réfractomètre ou à 1,010 ou plus avec des bandelettes urinaires.

Informations sur la localisation

Informations fournies par un athlète inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles qui indiquent sa localisation durant le trimestre à venir, conformément à l'art. I.3.

Manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation

Défaut par un athlète de fournir des informations exactes et complètes sur sa localisation permettant de le localiser pour un contrôle au moment et au lieu indiqués par lui, ou d'actualiser ces informations, conformément à l'art. I.3.

Prélèvement d'échantillon

Les activités séquentielles impliquant directement l'athlète depuis le moment où le contact initial est établi jusqu'au moment où l'athlète quitte le poste de contrôle après avoir fourni ses échantillons.

Plan de répartition des contrôles

Document rédigé par une organisation antidopage en vue de la réalisation de contrôles, conformément aux exigences de l'art. 4.

Poste de contrôle du dopage

Lieu où se déroule le prélèvement d'échantillon.

Rapport de tentative infructueuse

Rapport d'une tentative de prélèvement d'échantillon sur un athlète inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles qui a échoué. Ce rapport précise la date de la tentative, le lieu visité, l'heure exacte d'arrivée au lieu indiqué et de départ du lieu, les mesures prises sur place pour essayer de trouver l'athlète, ainsi que tout détail pertinent concernant cette tentative.

Sélection aléatoire

Sélection d'athlètes pour un contrôle non ciblé.

Volume d'urine convenable pour l'analyse

Minimum 90 millilitres.